

*Traduction française du compte-rendu en espagnol paru dans Diálogo Científico, vol. 13, n°1/2 (2004), pp.165-168.*

Colloque sur „Human Rights and Criminal Justice“ à la Europäische Akademie Otzenhausen près de Saarbrücken, 27-28 février 2004.

Ce colloque, le deuxième d'une série de huit organisés par le network européen „Applied Global Justice“, dont fait partie l'Université de Saarbrücken, organisatrice du colloque, à l'Europäische Akademie Otzenhausen, a été l'occasion de définir les institutions pénales nécessaires dans le cadre d'une conception de la justice mondiale.

Les premiers pas dans la direction d'une justice pénale internationale ont été accomplis depuis le procès de Nuremberg en 1945 et furent marqués ces dernières années par le passage de tribunaux à compétence limitée, tels que ceux compétents pour le Ruanda et l'ex-Yougoslavie, à un tribunal permanent (la International Criminal Court de La Haye : ICC) dont la compétence subsidiaire s'étend à tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide accomplis sur le territoire ou par les ressortissants des pays ayant ratifiés le traité l'instituant. Toutes ces institutions, dont l'existence est considérée par tous les participants du colloque comme une nécessité, s'attachent à poursuivre les violations les plus flagrantes et les plus graves des droits de l'homme, et les distinguent ainsi des crimes ordinaires, dont feraient partie ces violations si elles n'étaient pas menées dans le cadre d'une politique systématique dirigée contre des groupes ethniques, religieux, politiques, etc. entiers. Comme l'a souligné Jean-Christophe Merle en ouverture du colloque, la justice pénale internationale dont nous voyons les prémisses ne se constitue pas sur le modèle d'une espèce de court suprême internationale, d'un contre-pouvoir judiciaire au pouvoir législatif qui serait celui de l'assemblée générale des Nations-Unis ou au pouvoir exécutif qui serait celui du Conseil de sécurité, mais comme une justice pénale destinée à punir une espèce de crime très précise, qui

menace indirectement l'exigence démocratique que les gouvernements tiennent compte de la diversité de leurs peuples, et ne cherchent pas à en éliminer les groupes qui ne trouvent pas grâce à leurs yeux.

Aucune des interventions à ce colloque ne s'est penchée sur les critiques et rejets des droits de l'homme illustrés par des traditions variées qui vont de Jeremy Bentham à Carl Schmitt, et qui occupaient naguère une large place dans les discussions universitaires. Même les intervenants de ce colloque qui ont souligné et illustré le besoin d'une adaptation du concept de droit de l'homme au contexte conceptuel de chaque culture (Luca Baccelli de la faculté de sciences politiques de Pise, et Cecilie Hellestveit du Peace Research Institute Oslo et de la faculté de philosophie de l'Université de Saarbrücken), n'ont nullement remis en cause l'existence de droits de l'homme. Cecilie Hellestveit a montré à quelles conditions et dans quelles limites les différents courants de l'Islam actuel peuvent développer une conception et une fondation propre des droits de l'homme.

Si la critique qui veut que les droits de l'homme soient une invention occidentale qui ne serait compatible qu'avec les valeurs occidentales a donc été récusée, explicitement ou implicitement par tous les intervenants, plusieurs parmi eux ont confirmé l'existence de biais et l'absence de neutralité non pas certes dans le concept de droit de l'homme, mais dans la fondation qu'on lui donne souvent, et surtout dans son application dans la justice pénale internationale. Morten Bergsmo, chief of the Legal Advisory and Policy Section de l'Office of the Prosecutor à la International Criminal Court (ICC) de La Haye a montré les « contraintes » qui pèsent sur le fonctionnement du ICC et mis en relief les détails institutionnels et pratiques qui assurent une influence hégémonique à quatre pays sur le ICC (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Australie et Canada). Heinzpeter Znoj (département d'ethnologie, Université de Berne) a mis en évidence le fait que le discours anti-corruption est aussi répandu en Indonésie que la corruption elle-même, et l'est chez les mêmes autorités et fonctionnaires qui la pratiquent. Analyser la situation en terme de progrès de la lutte contre la

corruption revient à ne pas voir le rôle de la corruption dans les rapports de solidarité qui lient toute la société et lui donnent un substitut de justice dans la distribution des ressources et des biens. Comme dans le cas de la corruption, l'établissement d'une justice pénale efficace pour faire respecter les droits de l'homme passe par la prise en compte de cette dimension sociologique et ethnologique.

Le colloque a également permis de mettre en garde contre d'autres difficultés qui se présentent à l'image courante qui veut que les nouvelles institutions pénales internationales devraient infliger des peines exemplaires pour des crimes qui dépasseraient prétendument les limites du droit pénal ordinaire.

Jean-Fabien Spitz (département de philosophie, Paris I) et Jean-Christophe Merle (institut de philosophie, Saarbrücken et Tübingen) ont défendu une conception de la peine qui va à l'encontre d'une peine particulièrement sévère infligée aux auteurs de crimes contre l'humanité. Jean-Fabien Spitz a argumenté en faveur d'une conception républicaine de la peine qui assigne à la peine le but de restaurer la maîtrise de soi et l'autonomie aussi bien de la victime que du criminel, dans la lignée des œuvres de Philip Pettit et John Braithwaite. Jean-Christophe Merle a plaidé, sur la base d'une justification de la peine comme prévention spécifique (incapacitation et resocialisation) pour le renoncement à l'actuelle imprescriptibilité des crimes contre l'humanité qui caractérise ces crimes par rapport aux autres crimes les plus graves qui eux sont prescrits après un délai de vingt ou trente ans dans la majorité des pays, y compris dans le cas du first degree murder, Mord ou meurtre avec préméditation. Merle a également tenté de justifier la pratique des cours internationales et nationales qui ne punissent pas le crime contre l'humanité plus sévèrement que les crimes les plus graves. Pour Merle comme pour Spitz, la monstruosité et la gravité bien réelles des crimes contre l'humanité ne sauraient justifier une punition particulièrement sévère, mais plutôt, selon Merle, la mise en place de mesures destinées à secourir plus efficacement les victimes de crimes contre l'humanité (intervention militaire à but humanitaire, renforcement et non pas restriction du

droit d'asyle, etc.). Marianne Lösching-Gspandl (faculté de droit, Université de Graz), s'est attachée à développer ces aspects, en expliquant pourquoi et sous quelles formes, les victimes, trop longtemps oubliées dans le procès pénal, devraient recevoir une plus grande attention et leur cause ne pas être confondue avec le but de la punition des criminels. Elle a appelé à une redéfinition de ces deux buts que sont le souci des victimes et la punition des criminels.

Si la thèse qui veut que les crimes contre l'humanité, échappant prétendument par leur monstruosité au cadre ordinaire du droit pénal, soient punis de manière exemplaire peut mener à réclamer des peines qui excèdent les peines habituelles, avec des arguments souvent rétributivistes (on se demande alors quelles devraient être ces peines ? La peine de mort ? Le supplice et la torture publics ? Mais ne constitueraient-ils pas eux-mêmes des crimes contre l'humanité ?), elle peut aussi mener à l'impunité, comme c'est le cas des décisions prises par la Commission sud-africaine chargée d'établir la vérité sur les crimes commis sous le régime de l'apartheid, comme l'a rappelé Antoine Garapon, directeur de l'Institut des Hautes Etudes Juridiques (IHEJ, Paris) et ancien président de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme. Garapon s'est attaché à montrer comment l'idéal de réconciliation qui a motivé la commission sud-africaine tout autant que l'institution du tribunal pénal international ne prend pas suffisamment en compte la nécessité de punition et la diversité de ses formes culturelles, mieux respectées par exemple par l'institution des gacacas ruandais. Garapon plaide pour un dialogue dans les deux sens entre idéaux et traditions de justice pénales occidentales et principes et traditions locales des pays non occidentaux.

D'autres intervenants ont traité du caractère problématique du statut des cours pénales internationales. Miloslav Bednár (Académie des Sciences tchèque, Prague) a souligné la violation de la souveraineté et de l'auto-détermination des peuples, à la base de la paix internationale, que représente l'aspiration à un système pénal international, qui devrait en toute logique inclure aussi un devoir d'intervention militaire à but humanitaire. Lorenzo Peña (Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), Madrid) a montré que le système

pénal international qui commence à se mettre en place et dont le développement est souhaité par beaucoup ne s'accompagnait pas de l'établissement des institutions traditionnelles de l'Etat moderne, telles que l'existence d'un parlement qui légifère sur le code pénal et fait la loi, ou encore d'instances d'appels et de contrôle, dont Morten Bergsmo a lui aussi observé l'absence dans le cas du ICC. Lorenzo Peña a aussi dénoncé le caractère relativement vague des statuts des tribunaux pénaux internationaux qui laissent une latitude inhabituelle à leurs juges, en matière de peine comme de procédure.

Ces contributions et les débats approfondis auxquels ont participé différents membres de chacune des institutions partenaires du network « Applied global justice » (Université de Graz (Autriche), Université Catholique de Louvain (Belgique), CSIC Madrid (Espagne), CNRS Maison française d'Oxford (France et Royaume-Uni), PRIO Oslo (Norvège), Université de Tilburg (Pays-Bas), Université de Saarbrücken (Allemagne), Université de Zurich (Suisse)) ont été l'occasion de formuler une critique constructive pour la direction future du système pénal international, en suscitant une réflexion non seulement sur sa nécessité et ses buts, mais aussi sur sa légitimité et ses limites.

Il s'agissait du second colloque du network après un premier colloque qui a eu lieu à Graz sur la thème « Democratic Participation » en octobre dernier. Six autres colloques sont prévus d'ici à février 2006: « Social Justice » à Zurich, « Economic Justice » à Tilburg, « Cultural and Minority Rights » à Oxford, « Right to Immigration » à Madrid et « Environmental Justice, Sustainable Development and Future Generations » à Louvain.

Jean-Christophe Merle